Jeudi 20 mai 2021

P9_TA(2021)0261

Avenir numérique de l'Europe: marché unique numérique et utilisation de l'IA pour les consommateurs européens

Résolution du Parlement européen du 20 mai 2021 sur le thème «Façonner l'avenir numérique de l'Europe: supprimer les obstacles au bon fonctionnement du marché unique numérique et améliorer l'utilisation de l'IA pour les consommateurs européens» (2020/2216(INI))

(2022/C 15/22)

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission du 19 février 2020 intitulée «Façonner l'avenir numérique de l'Europe» (COM(2020)0067),

— vu le livre blanc de la Commission du 19 février 2020 intitulé «Intelligence artificielle — Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance» (COM(2020)0065),

— vu le rapport de la Commission du 19 février 2020 sur les conséquences de l'intelligence artificielle, de l'internet des objets et de la robotique sur la sécurité et la responsabilité (COM(2020)0064),

— vu la communication de la Commission du 10 mars 2020 intitulée «Recenser et identifier les obstacles au marché unique» (COM(2020)0093),

— vu la communication de la Commission du 10 mars 2020 intitulée «Plan d'action à long terme visant à mieux mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique» (COM(2020)0094),

— vu la communication de la Commission du 13 novembre 2020, intitulée «Nouvel agenda du consommateur visant à renforcer la résilience des consommateurs en vue d'une reprise durable» (COM(2020)0696),

— vu la communication de la Commission du 25 avril 2018 intitulée «L'intelligence artificielle pour l'Europe» (COM(2018)0237),

— vu le document de travail intitulé «Shaping the digital transformation in Europe» (Façonner la transformation numérique en Europe), élaboré par McKinsey & Company en février 2020 pour la Commission ([1]),

— vu les rapports de 2020 de l'indice relatif à l'économie et à la société numériques (DESI), ainsi que les résultats de l'enquête Eurobaromètre spéciale intitulée «Attitudes face à l'impact de la numérisation sur la vie quotidienne» ([2]),

— vu les conclusions du Conseil du 9 juin 2020 intitulées «Façonner l'avenir numérique de l'Europe»,

— vu la communication de la Commission du 19 février 2020 intitulée «Une stratégie européenne pour les données» (COM(2020)0066),

— vu la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») ([3]),

— vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits ([4]),

([1]) https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=64962
([2]) https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2228
([3]) JO L 178 du 17.7.2000, p. 1
([4]) JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

— vu la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») ([5]),

— vu la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») ([6]),

— vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ([7]),

— vu la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil ([8]),

— vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ([9]),

— vu sa résolution du 19 janvier 2016 intitulée «Vers un acte sur le marché unique numérique» ([10]),

— vu le règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) nº 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE ([11]),

— vu le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 ([12]),

— vu la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs ([13]),

— vu la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services ([14]),

— vu la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE ([15]),

— vu le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ([16]),

---

([5]) JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.
([6]) JO L 149 du 11.6.2005, p. 22.
([7]) JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.
([8]) JO L 304 du 22.11.2011, p. 64.
([9]) JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.
([10]) JO C 11 du 12.1.2018, p. 55.
([11]) JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1.
([12]) JO L 295 du 21.11.2018, p. 1.
([13]) JO L 328 du 18.12.2019, p. 7.
([14]) JO L 151 du 7.6.2019, p. 70.
([15]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 92.
([16]) JO L 186 du 11.7.2019, p. 57.

Jeudi 20 mai 2021

— vu sa résolution du 12 février 2020 sur les processus de prise de décision automatisés: assurer la protection des consommateurs et la libre circulation des biens et des services ([17]),

— vu sa résolution du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur la législation relative aux services numériques: améliorer le fonctionnement du marché unique ([18]),

— vu sa résolution du 20 octobre 2020 sur les droits de propriété intellectuelle pour le développement des technologies liées à l'intelligence artificielle ([19]),

— vu sa résolution du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission concernant un cadre pour les aspects éthiques de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes ([20]),

— vu sa résolution du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle ([21]),

— vu sa résolution du 20 janvier 2021 sur le renforcement du marché unique: l'avenir de la libre circulation des services ([22]),

— vu l'article 54 de son règlement intérieur,

— vu les avis de la commission du commerce international, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des affaires juridiques, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'agriculture et du développement rural et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0149/2021),

A. considérant qu'il subsiste des obstacles au sein du marché unique numérique, que ceux-ci doivent être levés afin de réaliser le plein potentiel de ce marché et qu'une approche européenne commune, centrée sur l'humain est essentielle à son succès;

B. considérant que la transition numérique est susceptible d'apporter une valeur ajoutée significative au marché unique dans son ensemble et qu'elle est importante tant pour les consommateurs européens que pour les secteurs traditionnels et non traditionnels, et peut être un avantage concurrentiel sur le marché mondial;

C. considérant que si le marché unique numérique présente différents défis pour les marchés traditionnels, le principe «ce qui est illégal hors ligne est illégal en ligne» devrait être respecté;

D. considérant que l'IA est, dans une certaine mesure, déjà soumise à des exigences législatives;

E. considérant qu'il est nécessaire de renforcer la confiance du public dans l'IA en prévoyant par défaut le plein respect des droits fondamentaux, de la protection des consommateurs, de la protection et de la sécurité des données, ainsi qu'en encourageant l'innovation en Europe;

F. considérant que le livre blanc sur l'intelligence artificielle reconnaît l'agriculture comme l'un des secteurs dont l'efficacité pourrait être améliorée grâce à l'IA et que l'un des objectifs généraux de la future politique agricole commune (PAC) est de favoriser l'agriculture intelligente; que la recherche et les travaux sur l'IA dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage ont le potentiel d'accroître l'attractivité du secteur pour les jeunes et d'améliorer les performances agricoles dans les zones soumises à des contraintes naturelles, ainsi que le bien-être animal et la productivité; que la stratégie «De la ferme à la table» et la stratégie en faveur de la biodiversité visent à aider les agriculteurs à cultiver des produits de qualité et à réduire les pertes en matières nutritives et l'utilisation de pesticides et d'engrais d'ici à 2030;

G. considérant que la transition numérique requiert davantage d'investissements dans les principaux facteurs qui rendent l'économie numérique possible et une meilleure coordination avec les politiques de transition écologique;

([17]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0032.
([18]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0272.
([19]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0277.
([20]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0275.
([21]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0276.
([22]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0007.

H. considérant que l'IA offre de nombreux avantages, mais présente également certains risques;

I. considérant qu'en vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme, les États membres et les institutions de l'Union ont l'obligation de veiller à ce que l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes ne restreigne pas abusivement le droit de chaque personne à la vie privée, à la protection des données, à la liberté d'expression et de réunion, à la non-discrimination, à la dignité et aux autres droits fondamentaux;

J. considérant que l'utilisation de l'IA comporte également des risques et suscite des inquiétudes concernant l'éthique, l'étendue et la transparence de la collecte, de l'utilisation et de la diffusion des données à caractère personnel;

Partie 1: éliminer les obstacles au fonctionnement du marché unique numérique

1. estime que la politique numérique de l'Union devrait créer et soutenir les principaux fondements nécessaires pour que les secteurs public et privé européens soient des chefs de file mondiaux d'une innovation numérique fiable et centrée sur l'humain; considère que le marché unique numérique est l'un de ces fondements et que sa fonction est de réaliser tout le potentiel des nouvelles technologies, en éliminant les obstacles nationaux injustifiés et en assurant aux consommateurs et aux entreprises une clarté juridique qui profite aux citoyens européens et renforce la concurrence; estime que l'adoption d'une stratégie européenne commune et mieux organisée pour l'intégration et l'harmonisation des marchés peut contribuer à ce résultat; estime que pour ce faire, davantage de mesures doivent être prises tant au niveau des États membres qu'à l'échelon de l'Union;

2. souligne l'importance d'un marché unique numérique pleinement opérationnel dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises, demande de soutenir les PME dans leur transformation numérique et attend de la Commission qu'elle mette en place un bilan de qualité pour les PME avant de proposer des textes législatifs;

3. considère que la stratégie de l'Union en matière de transition numérique doit être pleinement conforme aux droits fondamentaux, à la protection des consommateurs, à la neutralité technologique, à la neutralité de l'internet et aux règles de protection des données, à l'inclusivité et à la non-discrimination;

4. estime que la transition numérique et les technologies émergentes telles que l'IA peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie industrielle de l'UE et du pacte vert et à surmonter certaines des difficultés créées par la crise de la COVID-19; estime en outre qu'une approche synergique du pacte vert, de la stratégie industrielle et de la transition numérique pourrait aider à la fois à la réalisation de leurs objectifs et à la promotion de la primauté technologique de l'UE; souligne le potentiel des solutions numériques, telles que le télétravail et les applications de l'IA, pour soutenir la participation des personnes handicapées au marché unique numérique; considère que la crise de la COVID-19 offre également la possibilité d'accélérer la transition numérique, et que la transformation numérique doit servir l'intérêt public dans son ensemble; estime que la transformation numérique pourrait aider à répondre aux besoins des régions urbaines, rurales et isolées de l'Union;

5. prend acte du potentiel que présentent les nouvelles technologies pour la transition vers une économie circulaire et durable, en facilitant l'introduction de modèles économiques circulaires, en promouvant l'efficacité énergétique des systèmes de traitement et de stockage des données et en contribuant à des chaînes de valeur plus durables ainsi qu'en optimisant l'utilisation des ressources;

6. demande à la Commission de promouvoir et de soutenir l'adoption et le développement d'une technologie durable dans la réalisation du pacte vert, y compris en évaluant l'incidence environnementale du partage de données et les infrastructures nécessaires pour garantir un déploiement numérique durable;

7. affirme avec insistance qu'il sera crucial de permettre l'accès à des ensembles de données essentiels et bien définis ainsi que leur partage, afin de libérer totalement le potentiel du pacte vert pour l'Europe; prie la Commission de déterminer quels ensembles de données sont essentiels à cette fin;

8. estime qu'il convient d'éliminer les pratiques qui compromettent les droits des consommateurs, la protection des données et les droits des travailleurs;

9. souligne que la Commission devrait adopter une approche de la législation qui soit équilibrée, à l'épreuve du temps et fondée sur des données factuelles, dans le respect du principe de subsidiarité, afin de créer un marché unique numérique qui assure la prestation des services publics et soit concurrentiel, équitable, accessible, technologiquement neutre, propice à l'innovation, favorable aux consommateurs, axé sur l'humain et fiable, et de construire ainsi une société et une économie des données sécurisées;

Jeudi 20 mai 2021

10. souligne qu'il y a lieu d'appliquer des conditions égales en ce qui concerne la fiscalité de l'économie numérique et de l'économie traditionnelle, en trouvant une conception commune du lieu de création de la valeur;

11. souligne que, le cas échéant, les PME et autres acteurs économiques pourraient bénéficier de l'utilisation de modèles de coopération tels que les logiciels libres et ouverts, en fonction des différentes situations ou du contexte, compte tenu des avantages potentiels, de la cybersécurité, de la protection de la vie privée et des données, et sans préjudice de la législation en vigueur; estime que cela peut contribuer à la réalisation de l'autonomie stratégique européenne dans le domaine numérique;

12. invite la Commission à se conformer à ses principes directeurs dans ses futures propositions législatives, et à éviter le morcellement du marché unique numérique, à éliminer tous les obstacles injustifiés existants et toutes les exigences administratives inutiles, à soutenir l'innovation, en particulier pour les PME, et à utiliser les incitations appropriées pour créer des conditions de concurrence égales ainsi qu'un accès égal aux possibilités d'investissement;

13. invite la Commission à garantir une mise en œuvre efficace et efficiente des exigences législatives tant actuelles que futures; estime que cette mise en œuvre doit être effective par-delà les frontières et les secteurs grâce à une plus grande coopération entre les autorités et à la prise en compte adéquate de l'expertise et des compétences pertinentes de chaque autorité; considère que la Commission devrait fournir un cadre d'orientation afin de garantir une coordination pour toute nouvelle exigence réglementaire relative à l'IA ou à des domaines connexes;

14. invite la Commission à viser un environnement réglementaire propice à la fois à l'innovation et aux consommateurs, en renforçant le soutien financier et institutionnel à l'économie numérique européenne en étroite coordination avec les États membres et les parties prenantes, au moyen de mesures consistant notamment à: investir dans l'éducation, la recherche et le développement, soutenir les innovations en Europe, augmenter et étendre l'accès à des données industrielles et publiques de qualité, facilement lisibles et interopérables, développer les infrastructures numériques, accroître la disponibilité générale de compétences numériques au sein de la population, promouvoir la primauté technologique dans l'environnement des entreprises et créer un environnement réglementaire proportionné et harmonisé;

15. estime que les marchés publics intelligents, tels que la plateforme européenne GovTech, ont un rôle important à jouer pour soutenir les évolutions numériques dans l'Union;

16. considère qu'un investissement substantiel et une coopération entre les secteurs public et privé sont nécessaires dans les domaines de l'IA et d'autres nouvelles technologies clés; salue l'utilisation de programmes de financement de l'Union pour soutenir la numérisation de notre société et de notre industrie dans la mesure où ils sont fondés sur les principes d'efficacité, de transparence et d'inclusion; invite à une mise en œuvre coordonnée des différents fonds afin de maximiser les synergies entre les programmes; suggère de procéder à une hiérarchisation stratégique des fonds afin de mettre en place les infrastructures numériques nécessaires; demande l'augmentation des investissements au titre de Next Generation EU ainsi que des financements publics et privés, afin de refléter l'ambition de l'Union de s'imposer comme leader mondial dans le domaine des technologies, d'approfondir sa recherche et ses connaissances et de tirer pleinement parti des avantages de la transition numérique pour tous dans la société;

17. estime que l'IA pose un défi particulier aux PME et que des exigences réglementaires inutilement complexes peuvent avoir des incidences disproportionnées sur leur compétitivité; que la transition vers des solutions d'IA devrait aider ces entreprises et que la nouvelle législation sur l'utilisation de l'IA ne devrait pas créer de charges administratives injustifiées qui mettraient en péril leur compétitivité sur le marché;

18. invite la Commission à garantir une plus large coordination des investissements au titre du plan de relance Next Generation EU; demande à la Commission de proposer des mesures concrètes dans le cadre de ce plan afin de soutenir les technologies à fort impact et les infrastructures correspondantes dans l'Union telles que l'intelligence artificielle, le calcul à haute performance, l'informatique quantique, les infrastructures en nuage, les plateformes, les villes intelligentes, la 5G et les infrastructures en fibre optique;

19. rappelle que les PME constituent l'épine dorsale de l'économie européenne et qu'elles ont besoin d'un soutien spécifique au titre des programmes de financement de l'Union pour réaliser la transition numérique; invite la Commission et les États membres à renforcer leur soutien aux jeunes pousses et aux micro, petites et moyennes entreprises, par l'intermédiaire du programme en faveur du marché unique, des pôles d'innovation numérique et de la facilité pour la reprise et la résilience, pour les aider à mettre au point et à appliquer des technologiques numériques, afin de poursuivre la transformation numérique et ainsi leur permettre de déployer pleinement leur potentiel numérique et leur compétitivité pour la croissance et l'emploi en Europe;

20. observe que l'Europe manque significativement de capital-risque et de capitaux d'amorçage ainsi que de fonds privés par rapport aux autres marchés; considère que cette situation conduit souvent les jeunes pousses européennes à se développer sur les marchés de pays tiers plutôt qu'à s'étendre dans l'Union; estime que cela empêche l'ensemble de l'économie européenne de profiter des retombées positives provenant d'entreprises lancées à l'origine en Europe; souligne le rôle actuellement disproportionné des entités publiques dans le financement de l'innovation et de la recherche ainsi que les différences significatives entre les écosystèmes des jeunes pousses et le financement disponible d'un État membre à l'autre; invite la Commission et les États membres à proposer une stratégie européenne globale afin d'élargir les sources de capitaux pour les investissements technologiques dans l'Union, y compris les initiatives visant à soutenir les investissements des business angels par les chefs de file européens du secteur privé, ainsi que de garantir la disponibilité de capital-risque et de capitaux d'amorçage pour les entreprises et les jeunes pousses européennes;

21. souligne que le programme pour une Europe numérique, le programme Horizon Europe et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe sont nécessaires pour stimuler la transformation numérique en Europe et devraient bénéficier d'un financement adéquat; demande instamment à la Commission de veiller à mettre en œuvre ces programmes au plus vite; rappelle que les États membres sont tenus d'honorer l'engagement qu'ils ont pris, au titre de la stratégie Europe 2020, de consacrer 3 % de leur PIB à la recherche et au développement;

22. invite la Commission à déployer des efforts pour permettre à l'Union de s'imposer comme chef de file en matière de processus d'adoption et de normalisation des nouvelles technologies, en veillant à ce que l'IA soit centrée sur l'humain et conforme aux valeurs européennes, aux droits fondamentaux et aux normes en vigueur; souligne la nécessité de collaborer avec les organismes de normalisation, le secteur industriel et les partenaires internationaux pour la mise en place de normes mondiales, compte tenu de la portée mondiale de la primauté technologique et des progrès technologiques; considère que le recours à l'accord d'atelier du Comité européen de normalisation (AACEN) dans certains domaines spécifiques, comme l'IA et les technologies nouvelles et émergentes, constitue un bon moyen de créer plus efficacement des normes harmonisées;

23. soutient l'objectif de la Commission d'accroître la disponibilité et le partage des données à caractère non personnel, afin de renforcer l'économie européenne; estime que, dans le cadre de la réalisation de cet objectif, il convient de prendre en considération les risques liés à un accès accru aux données à caractère non personnel, tels que la désanonymisation;

24. estime qu'il est nécessaire d'encourager l'accès à davantage de données pour les PME et demande que les mesures d'incitation visant à donner aux PME un accès aux données non personnelles produites par d'autres acteurs privés dans le cadre d'un processus volontaire et mutuellement bénéfique respectent toutes les garanties nécessaires conformément au règlement (UE) 2016/679 ainsi qu'au cadre juridique relatif aux droits de propriété intellectuelle;

25. note que, dans le cadre de la fourniture de services publics ou dans le cadre de marchés publics, les entreprises publiques génèrent, collectent et traitent un volume important de données à caractère non personnel, ce qui représente une valeur considérable pour leur réutilisation commerciale et leur bénéfice pour la société; encourage la Commission et les États membres à rendre ces données plus largement disponibles pour la réutilisation dans l'intérêt général, en vue de la réalisation des objectifs de la directive sur les données ouvertes;

26. rappelle que nous avons besoin d'une économie des données qui fonctionne pour l'ensemble de l'Union, étant donné qu'il s'agit d'un moteur clé de la transition numérique; estime qu'un niveau élevé de protection des données pour une IA fiable pourrait permettre de renforcer la confiance des consommateurs; estime qu'il est important que l'Union garantisse un niveau élevé de données des consommateurs et, le cas échéant, de contrôle de ces données par les consommateurs, tout en garantissant les normes les plus élevées en matière de protection des données personnelles, grâce à des règles claires et équilibrées sur les droits de propriété intellectuelle, mais considère qu'il est essentiel de maintenir une ouverture envers les pays tiers et que la libre circulation des données non personnelles au-delà des frontières est nécessaire;

27. prend acte de la législation sur les services numériques et de la législation sur les marchés numériques, et estime qu'elles devraient contribuer à soutenir l'innovation, à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et à améliorer les droits, la confiance et la sécurité des utilisateurs en ligne; souligne la nécessité de veiller à ce que le marché européen reste actif et hautement compétitif;

28. souligne que la protection des consommateurs devrait jouer un rôle important dans la législation sur les services numériques et est convaincu que davantage de transparence et de diligence raisonnable pour les marchés en ligne renforcerait la sécurité des produits et donc la confiance des consommateurs sur les marchés en ligne;

29. souligne par conséquent que des responsabilités claires pour les marchés en ligne, reposant sur le principe de proportionnalité, sont nécessaires; souligne que la responsabilité des plateformes d'hébergement de contenu pour les biens vendus sur ces plateformes ou pour lesquels elles font de la publicité devrait être précisée pour remédier au vide juridique qui empêche les acheteurs d'obtenir ce à quoi ils peuvent prétendre au titre de la loi ou du contrat de fourniture de biens, par exemple en raison de l'impossibilité d'identifier le vendeur principal, soit le principe de la connaissance de la clientèle professionnelle;

30. salue le nouvel agenda du consommateur proposé par la Commission et encourage celle-ci à mettre à jour la législation sur la protection des consommateurs, le cas échéant, afin de tenir davantage compte des incidences des nouvelles technologies et des préjudices potentiels pour les consommateurs, en particulier pour les groupes les plus vulnérables et compte tenu des effets de la pandémie de COVID-19; estime qu'il est important de donner aux consommateurs européens les moyens de prendre part activement à la transition numérique, et considère que les consommateurs auront davantage confiance dans les technologies numériques et les adopteront s'ils savent que leurs droits seront protégés en toutes circonstances;

31. rappelle que le blocage géographique injustifié des services en ligne fait considérablement obstacle au marché unique et constitue une discrimination injustifiée entre les consommateurs européens; prend acte du premier réexamen à court terme du règlement sur le blocage géographique effectué par la Commission et l'invite instamment à poursuivre son évaluation et à engager un dialogue avec les parties prenantes en tenant compte de la demande croissante d'accès transfrontière aux services audiovisuels en vue de favoriser la circulation de contenus de qualité dans l'ensemble de l'Union;

32. réaffirme les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, y compris, entre autres, le consentement explicite et éclairé, tel que prévu dans le règlement général sur la protection des données; souligne que le consentement devrait reposer sur des informations compréhensibles et facilement accessibles sur la manière dont les données à caractère personnel seront utilisées et traitées, et que cela devrait également être respecté à l'aide d'algorithmes;

33. salue la nouvelle stratégie de cybersécurité de l'Union pour la décennie numérique, qui est essentielle pour gagner la confiance des citoyens, ainsi que pour tirer pleinement parti de l'innovation, de la connectivité et de l'automatisation au sein de la transformation numérique, tout en préservant les droits fondamentaux, et demande la mise en œuvre rapide et effective des mesures exposées;

34. invite les États membres à mettre en œuvre sans délai l'acte législatif européen sur l'accessibilité, afin de supprimer effectivement les obstacles pour les citoyens handicapés et de garantir la disponibilité de services numériques accessibles, ainsi que l'adéquation de leurs conditions de prestation, dans le but de réaliser un marché unique numérique véritablement inclusif et accessible qui garantisse l'égalité de traitement et l'inclusion des personnes handicapées; encourage les États membres à étendre l'application de la directive relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public aux domaines ouverts au public, notamment dans le secteur de la santé, des transports, des services postaux et des télécommunications ([23]), et encourage les États membres en ce sens;

Partie 2: améliorer l'utilisation de l'IA pour les consommateurs européens

35. est fermement convaincu que l'IA, si elle est développée conformément à la législation applicable, est susceptible d'améliorer certains domaines pour les citoyens européens et d'offrir des avantages et une valeur considérables pour l'économie, la sûreté, la sécurité, l'éducation, les soins de santé, les transports et l'environnement; estime que la sûreté, la sécurité, l'inclusion, la non-discrimination, l'accessibilité et l'équité des produits et des services fondés sur l'IA doivent être garanties, notamment pour les groupes de consommateurs considérés comme étant en situation de vulnérabilité, de façon à ce qu'aucun citoyen ne soit laissé de côté et à ce que leurs avantages soient disponibles dans toute la société;

36. reconnaît qu'afin de tirer profit de l'IA, la Commission, les États membres, le secteur privé, la société civile et la communauté scientifique doivent collaborer tous ensemble de manière efficace afin de créer un écosystème propice à une IA sûre et axée sur l'humain qui profitera à l'ensemble de la société;

37. observe que si l'IA offre un potentiel intéressant, elle peut également présenter certains risques liés à des problèmes tels que les biais et l'opacité; estime que ces risques peuvent se manifester en fonction du contexte particulier de l'IA et de l'utilisation qui en est faite; demande que les processus de traçabilité des systèmes fondés sur l'IA soient transparents et puissent être revus en cas de dommage grave;

([23]) Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1), considérant 34.

38. estime que, mis à part les obstacles au développement, à l'adoption et à une réglementation efficace des technologies numériques au sein de l'Union, un manque de confiance des consommateurs peut freiner l'adoption de l'IA à grande échelle; attire l'attention sur le fait que les citoyens ne comprennent pas toujours les processus par lesquels les systèmes algorithmiques avancés et les systèmes d'intelligence artificielle prennent des décisions;

39. relève que les consommateurs ont besoin d'un cadre juridique clair et prévisible en cas de dysfonctionnement d'un produit;

40. invite la Commission et les États membres à améliorer continuellement la partie de l'administration publique qui sera chargée de la mise en œuvre de la future législation en matière d'IA;

41. salue le livre blanc de la Commission sur l'IA et invite l'institution à mettre en place un cadre réglementaire commun à l'échelle de l'Union en matière d'IA qui soit axé sur l'humain, fondé sur les risques, clair et à l'épreuve du temps; estime que ce cadre est nécessaire pour surveiller les systèmes de prise de décision automatisés et qu'il devrait compléter la législation existante applicable à l'IA et veiller à ce qu'elle soit proportionnée au niveau de risque;

42. souligne la nécessité de veiller à ce qu'il existe un degré approprié de contrôle humain de la prise de décision algorithmique et de s'assurer que des mécanismes de recours adaptés et efficaces sont en place;

43. souligne l'importance d'autonomiser les consommateurs en les formant aux compétences de base en matière d'IA, ce qui leur permettrait de profiter davantage de ces technologies et, dans le même temps, de se protéger contre toute menace éventuelle;

44. observe que si l'IA est déjà soumise, à divers degrés, à la législation européenne en vigueur, elle soulève de nouvelles questions juridiques, non résolues à ce jour, qui ont des répercussions pour les consommateurs, et invite par conséquent la Commission à établir des orientations claires sur le fonctionnement et les synergies entre toute législation applicable actuelle et toute nouvelle mesure proposée afin de combler les lacunes juridiques existantes et de mettre en place un cadre juridique proportionné et cohérent; estime que la coopération entre les États membres est importante pour renforcer le marché unique numérique;

45. invite la Commission et les États membres à assurer une collaboration étroite lors de l'application du cadre réglementaire, afin d'éviter de fragmenter le marché unique;

46. considère que l'IA est une technologie qui évolue vite et requiert une législation efficace, fondée sur des principes et sur la proportionnalité, et pas seulement des lignes directrices; estime que pour y parvenir, l'IA doit faire l'objet d'une définition large, afin que toute mesure réglementaire, quel que soit le secteur, puisse rester souple et être adaptée en fonction des évolutions futures et aborder de manière adéquate les différents niveaux de risque des utilisations de l'IA à définir plus précisément au sein des cadres sectoriels; estime que la future réglementation doit refléter de manière appropriée le degré auquel les risques perçus de l'IA surviennent dans la pratique, selon les différentes manières dont l'IA est utilisée et déployée;

47. souligne que l'utilisation d'algorithmes d'auto-apprentissage permet aux entreprises d'acquérir des informations complètes sur la situation personnelle et les comportements des consommateurs; demande par conséquent à la Commission de réglementer les technologies de l'IA de façon exhaustive afin de prévenir une utilisation déloyale ou abusive de ces systèmes;

48. estime que tout cadre réglementaire pour l'IA devrait viser la création d'un marché intérieur pour des produits, des applications et des services fiables et sûrs, fondés sur l'IA, et reposer sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

49. souligne que les consommateurs ont le droit d'être dûment informés, en temps utile et d'une manière facilement accessible, de l'existence des systèmes d'IA et des résultats qui peuvent en découler, ainsi que de la manière dont les décisions du système peuvent être contrôlées, contestées efficacement et corrigées;

50. appelle de ses vœux une disposition en matière d'informations obligatoires imposant d'indiquer quand les consommateurs interagissent avec les systèmes d'IA;

51. considère que l'explicabilité et la transparence sont essentielles pour renforcer et conserver la confiance des utilisateurs envers les systèmes d'IA; estime que cela implique que les processus doivent être transparents, que les capacités et la finalité des systèmes d'IA doivent être communiquées ouvertement, et que les décisions doivent pouvoir être expliquées aux personnes directement concernées;

52. estime que le cadre réglementaire doit soutenir le développement de systèmes d'IA fiables et devrait garantir des normes élevées de protection des consommateurs de façon à renforcer la confiance des consommateurs dans les produits fondés sur l'IA; estime qu'une définition plus progressive des risques et des exigences juridiques et garanties correspondantes est nécessaire; considère également qu'il devrait garantir la transparence, la responsabilité et une communication claire des exigences applicables aux consommateurs et aux autorités de réglementation, ainsi qu'inciter les développeurs et les déployeurs de l'IA à promouvoir de manière proactive une IA fiable;

53. invite la Commission à promouvoir l'échange d'informations relatives aux systèmes algorithmiques entre les autorités des États membres, et à soutenir le développement d'une compréhension commune des systèmes algorithmiques au sein du marché unique en transmettant des lignes directrices, des avis et des connaissances techniques;

54. estime que ce cadre devrait reposer sur une approche éthique, axée sur l'humain et fondée sur les droits fondamentaux tout au long de la conception, de la production et du cycle de vie des produits utilisant l'IA, et veiller à la protection des droits fondamentaux et des principes de transparence, d'explicabilité (le cas échéant), de responsabilisation, ainsi que des droits et obligations du RGPD, y compris la minimisation des données, la limitation des finalités et la protection des données dès la conception et par défaut;

55. estime que le champ d'application des nouvelles exigences réglementaires devrait être proportionné afin que les applications fondées sur l'IA dans leur domaine particulier, qui sont considérées comme présentant le niveau de risque le plus élevé, soient soumises aux exigences réglementaires et aux contrôles les plus stricts, y compris la possibilité d'interdire des pratiques néfastes ou discriminatoires; invite la Commission à mettre en place une méthode objective pour calculer le risque de préjudice, en sus de ce qui existe déjà dans la législation actuelle en matière de protection des consommateurs; considère que grâce à cette méthode, il serait possible d'éviter une approche binaire susceptible de devenir rapidement obsolète et de se concentrer plutôt sur le contexte, l'application et les utilisations spécifiques de l'IA;

56. souligne que la normalisation de l'IA à l'échelle de l'Union devrait favoriser l'innovation et l'interopérabilité et garantir un niveau élevé de protection des consommateurs; reconnaît que si un nombre considérable de normes existent déjà, il est indispensable de promouvoir et de développer encore des normes communes, telles que des normes applicables aux composants et aux applications entières, en matière d'IA;

57. estime qu'une fois que des règles juridiques et des mécanismes de surveillance clairs seront en place, il sera envisageable de mettre en place un étiquetage volontaire fiable, tout en gardant à l'esprit que l'asymétrie d'information inhérente aux systèmes algorithmiques d'apprentissage complexifie le rôle des systèmes d'étiquetage; considère qu'un tel étiquetage pourrait améliorer la transparence des technologies basées sur l'IA; souligne que tout système d'étiquetage de ce type doit être compréhensible pour les consommateurs et doit démontrer qu'il apporte un avantage mesurable en matière de sensibilisation des consommateurs à l'égard des applications d'IA conformes et qu'il leur permet de faire des choix éclairés, faute de quoi ce système sera peu adopté en situation réelle;

58. considère que les nouvelles exigences et évaluations réglementaires doivent être à la fois compréhensibles et applicables, devraient être intégrées aux exigences sectorielles existantes, dans la mesure du possible, et faire en sorte que les charges administratives restent proportionnées;

59. invite la Commission et les États membres à recourir à des instruments réglementaires innovants, tels que des «sas réglementaires» respectant le principe de précaution, afin de contribuer à ouvrir clairement la voie à l'expansion des jeunes pousses et des petites entreprises; considère que ces instruments, s'ils sont appliqués dans un environnement contrôlé, devraient contribuer à encourager l'innovation; signale que la création d'un environnement cohérent pour l'expérimentation et la validation de produits innovants fondés sur des technologies telles que l'IA permettra aux entreprises européennes de surmonter la fragmentation du marché unique et de tirer profit du potentiel de croissance dans toute l'Union;

60. souligne que la manière la plus efficace d'atténuer les biais consiste à veiller à la qualité des ensembles de données utilisés pour entraîner les systèmes d'IA;

61. considère que l'IA utilisée dans un contexte à haut risque ne devrait être déployée qu'à des fins spécifiques, dans le plein respect du droit applicable, et être soumise à des obligations de transparence; souligne que seul un cadre législatif clair et sûr sur le plan juridique sera décisif pour garantir la sûreté et la sécurité, la protection des données et des consommateurs, ainsi que la confiance et le soutien du public quant à la nécessité et à la proportionnalité du déploiement de ces technologies; invite la Commission à évaluer attentivement l'éventuelle existence de cas d'utilisation, de situations ou de pratiques pour lesquels des normes techniques spécifiques, notamment des algorithmes sous-jacents, devraient être adoptées; considère que si ces normes techniques sont adoptées, il est nécessaire qu'elles soient régulièrement réexaminées par les autorités compétentes et réévaluées, étant donné la rapidité du développement technologique;

62. estime que la mise en place, par les organisations et les entreprises, de comités d'évaluation spécialisés pour les produits et services utilisant l'IA afin d'évaluer les avantages et les préjudices potentiels, notamment les conséquences sociales potentielles, découlant de projets à haut risque et à fort impact basés sur l'IA peut constituer un outil utile pour aider les organisations à prendre des décisions responsables en ce qui concerne les produits et services utilisant l'IA, notamment si ces comités d'évaluation associent des parties prenantes concernées;

63. souligne l'importance de l'éducation et de la recherche dans le domaine de l'IA; souligne que l'Union doit renforcer ses capacités numériques en encourageant davantage de personnes à faire carrière dans les secteurs liés aux TIC, en formant davantage de spécialistes des données dans le domaine de l'IA ainsi que des professionnels dans de nouveaux domaines combinés tels que l'investissement basé sur l'IA et la sécurité de l'IA; demande des investissements importants dans le réseau européen des centres d'excellence en intelligence artificielle et la création de réseaux paneuropéens d'universités et de recherche axés sur l'IA; estime que ce réseau devrait contribuer à intensifier l'échange de connaissances en matière d'IA, à soutenir les talents européens qui œuvrent dans ce domaine et à en attirer de nouveaux, à favoriser la coopération entre les entreprises innovantes, l'enseignement supérieur, les établissements de recherche et les développeurs d'IA, ainsi qu'à offrir aux autorités de réglementation une formation et un perfectionnement spécialisés, dans le but de garantir une utilisation appropriée de ces technologies et de protéger les citoyens européens contre les risques éventuels et les atteintes à leurs droits fondamentaux; souligne en outre l'importance des mesures et des canaux d'information pour aider les petites et moyennes entreprises ainsi que les jeunes pousses à se numériser et progresser efficacement vers «l'industrie 5.0»; reconnaît que le partage et la réutilisation de composants d'application de l'IA accroissent l'utilisation et l'adoption de solutions d'IA; met en avant l'importance de la recherche fondamentale portant sur les fondations de l'IA; souligne qu'il est important que toutes les applications et technologies de l'IA puissent faire l'objet d'une recherche exhaustive;

64. demande que des analyses d'impact soient réalisées sur les conséquences de la fracture numérique pour les individus et sur les actions concrètes pour y remédier; demande une atténuation de l'incidence néfaste au travers de la formation, de la reconversion professionnelle et du renforcement des compétences; souligne qu'il convient de tenir compte de la dimension de genre, étant donné la représentation insuffisante des femmes dans les métiers des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) ainsi qu'au sein des entreprises numériques; estime qu'il convient d'accorder une attention particulière aux programmes de maîtrise de l'IA;

65. invite la Commission à mettre à jour les cadres existants de sécurité et de responsabilité des produits afin de relever les nouveaux défis posés par les technologies numériques émergentes telles que l'IA; exhorte également la Commission à mettre notamment à jour la directive relative à la sécurité générale des produits et la directive sur la responsabilité du fait des produits, en particulier en envisageant d'inverser la charge de la preuve pour les dommages causés par des technologies numériques émergentes, dans des cas clairement définis et après une évaluation appropriée, ainsi que d'adapter les termes «produit», «dommage» et «défaut» pour qu'ils reflètent la complexité des technologies émergentes, notamment les produits intégrant l'IA, l'internet des objets et la robotique, les logiciels autonomes et les logiciels ou mises à jour entraînant une modification substantielle du produit conduisant de facto à un nouveau produit;

66. souligne qu'il convient d'établir une connectivité adéquate pour la mise en œuvre de l'IA, ainsi que de toute autre nouvelle technologie, y compris dans les régions qui connaissent des difficultés démographiques ou économiques; demande de tenir compte des inégalités d'accès à la technologie dans les zones rurales, en particulier lorsque des fonds de l'Union sont utilisés pour le déploiement de réseaux 5G, afin de réduire les zones non couvertes, et pour les infrastructures de connectivité en général; appelle de ses vœux une stratégie de communication de l'Union qui propose aux citoyens de l'Union des informations fiables ainsi que des campagnes de sensibilisation en ce qui concerne la 5G;

67. invite la Commission à évaluer le développement et l'utilisation des technologies des registres distribués, y compris des chaînes de blocs, notamment des contrats intelligents dans le marché unique numérique, ainsi qu'à fournir des lignes directrices et à envisager d'élaborer un cadre juridique approprié afin d'apporter une sécurité juridique aux entreprises et aux consommateurs, en particulier sur la question de la légalité, de l'exécution des contrats intelligents dans les situations transfrontalières, ainsi que des exigences de notarisation le cas échéant;

68. demande que les négociations multilatérales de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur le commerce électronique soient conclues avec un résultat équilibré; invite la Commission à évaluer avec soin l'incidence que pourrait avoir, notamment sur les droits des consommateurs, la clause relative au code source, actuellement examinée dans le cadre des négociations de l'OMC sur le commerce électronique concernant la future législation de l'Union en matière d'IA, ainsi qu'à faire participer le Parlement européen à cette évaluation; déplore qu'en l'absence de règles mondiales, les entreprises de l'Union risquent d'être confrontées à des obstacles non tarifaires dans le commerce numérique, tels que le blocage géographique injustifié, la localisation des données et des exigences relatives au transfert obligatoire de technologies; note que ces obstacles sont particulièrement difficiles à surmonter pour les petites et moyennes entreprises (PME); souligne que des règles mondiales sur le commerce numérique pourraient renforcer encore la protection des consommateurs; est favorable à la pérennisation du moratoire de l'OMC sur les transmissions électroniques et souligne qu'il importe de clarifier la définition des transmissions électroniques; demande la mise en œuvre intégrale et l'adoption plus large de l'accord de l'OMC, y compris l'accord élargi, sur les technologies de l'information, et du document de référence de l'OMC sur les services de télécommunications;

69. approuve l'ambition de faire de l'Union un acteur mondial de premier plan en matière de développement et d'application de l'IA; prie l'Union de coopérer plus étroitement avec ses partenaires, par exemple au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'OMC, afin d'établir des normes mondiales en matière d'IA et ainsi de réduire les obstacles au commerce et de promouvoir une IA fiable, conformément aux valeurs de l'Union; est favorable à une coopération sur les réglementations internationales ainsi qu'à d'autres formes de coopération entre les pays de l'OCDE en ce qui concerne l'économie numérique, y compris le partenariat mondial sur l'intelligence artificielle; encourage l'Union à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations unies et les organismes de normalisation internationaux sur cette question; prend acte de la conclusion de l'accord de partenariat économique global régional (RCEP) asiatique, qui se fonde sur des règles et qui a ouvert la voie au plus vaste projet d'intégration économique du monde; estime que l'Union devrait promouvoir des règles numériques qui soient compatibles avec les principes démocratiques, les droits de l'homme et le développement durable; soutient à cet égard la proposition de créer un Conseil du commerce et des technologies UE-États-Unis;

70. soutient à cet égard les travaux sur un accord transatlantique concernant l'IA afin d'établir un consensus plus fort et plus large sur les principes de l'IA éthique et de la gouvernance des données et de favoriser, dans le cadre de ces principes, l'innovation et le partage des données pour développer l'IA et faciliter le commerce et l'élaboration de règles compatibles et de normes communes dans le commerce numérique, en assurant que l'Union joue un rôle central dans l'établissement de ces normes; souligne que cet accord transatlantique devrait également comporter un chapitre consacré à la sécurité des données et à la protection des données des utilisateurs et des consommateurs, afin de garantir la protection des règles de l'Union; invite la Commission à poursuivre sa coopération avec les États-Unis, le Japon et d'autres partenaires partageant les mêmes valeurs sur la réforme des règles de l'OMC, notamment en matière de subventions, de transferts de technologie forcés et d'entreprises publiques; souligne l'importance des accords de libre-échange de l'Union pour promouvoir les intérêts et les valeurs des entreprises, des consommateurs et des travailleurs européens dans l'économie numérique mondiale, et considère que ces accords sont complémentaires à un marché unique numérique concurrentiel; souligne en particulier la nécessité de coopérer avec le Royaume-Uni, qui joue un rôle important dans l'économie numérique mondiale;

71. demande instamment aux États membres d'intégrer des projets sur la transition numérique des transports dans leurs plans de relance; souligne qu'il est nécessaire de garantir un financement stable et approprié du processus de construction d'infrastructures dans les domaines des transports et des TIC pour les systèmes de transport intelligents (STI), y compris le déploiement sécurisé de la 5G, le développement des réseaux de la 6G et des futurs réseaux sans fil pour permettre au transport numérique de déployer pleinement son potentiel tout en garantissant des normes élevées de sécurité des transports; souligne à cet égard qu'il est nécessaire à la fois de développer de nouvelles infrastructures et de moderniser les infrastructures existantes; invite les États membres à mettre en place des infrastructures de transport sûres, résilientes et de haute qualité qui facilitent le déploiement de services de mobilité connectés et automatisés; insiste sur le fait qu'il convient d'accélérer la modernisation des infrastructures de transport et des infrastructures numériques pertinentes dans le cadre du réseau transeuropéen de transport (RTE-T); demande par conséquent à la Commission de proposer des mécanismes propres à le garantir dans sa révision du règlement RTE-T et du règlement sur les corridors de fret ferroviaire;

72. souligne le potentiel immense que présente l'IA dans le secteur des transports et sa capacité à augmenter l'automatisation des transports routier, ferroviaire, aérien et par voie d'eau; insiste sur le rôle que joue l'IA pour favoriser la multimodalité et le transfert modal ainsi que le développement de villes intelligentes, améliorant ainsi l'expérience de voyage de tous les citoyens en rendant les transports, la logistique et les flux de circulation plus efficaces, plus sûrs et plus respectueux de l'environnement, en raccourcissant les temps de trajet, en réduisant les embouteillages en faisant reculer les émissions nocives et en baissant les coûts; souligne le potentiel immense que présentent les systèmes qui utilisent l'IA dans le secteur des transports pour ce qui est de la sécurité routière et de la réalisation des objectifs énoncés dans la campagne «Vision Zéro»; souligne que l'IA contribuera à développer encore davantage une multimodalité sans discontinuité, conformément au concept de la mobilité à la demande; invite la Commission à se pencher sur les moyens qui pourraient être utilisés pour faciliter le développement équilibré de la mobilité à la demande, en particulier dans les zones urbaines;

73. se félicite des réalisations du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) et demande que la recherche et les investissements soient renforcés afin de maximiser le potentiel de l'IA dans le secteur de l'aviation au bénéfice des consommateurs, grâce à l'amélioration des processus de commercialisation, de vente, de distribution et de tarification des compagnies aériennes, ainsi que dans le cadre de l'assistance en escale (contrôles de sécurité, etc.); constate que l'IA peut faire évoluer la navigation automatisée dans le transport maritime à courte et à longue distances ainsi que dans les voies navigables intérieures et améliorer la surveillance maritime dans un contexte d'augmentation du trafic maritime; appelle à un déploiement à grande échelle de l'IA et à un niveau plus élevé de numérisation dans tous les ports européens afin de parvenir à une efficacité et une compétitivité accrues; souligne le rôle primordial que la numérisation, l'IA et la robotique joueront dans le secteur du tourisme, contribuant ainsi à la durabilité à long terme du secteur; constate qu'il est indispensable d'offrir aux établissements touristiques, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, un financement et des mesures d'incitation appropriés afin de leur permettre de tirer parti des avantages de la transformation numérique et de moderniser l'offre qu'ils proposent aux consommateurs; note que cela contribuera à promouvoir le leadership de l'Union en matière de tourisme durable par la recherche et le développement, les coentreprises et les partenariats public-privé;

74. rappelle que l'IA peut engendrer des biais et, partant, être source de diverses formes de discrimination fondées sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle; rappelle, à cet égard, que les droits de tout un chacun doivent être entièrement garantis et que les initiatives de l'IA doivent éviter toute forme de discrimination; souligne que ces biais et cette discrimination peuvent découler d'ensembles de données déjà biaisés, et refléter ainsi la discrimination à l'œuvre dans la société; souligne que l'IA doit éviter les biais menant à une discrimination interdite et s'abstenir de reproduire les processus discriminatoires; insiste sur la nécessité de tenir compte de ces risques lors de la conception des technologies de l'IA, ainsi que sur l'importance de collaborer avec les fournisseurs de technologies de l'IA pour combler les lacunes persistantes qui facilitent les discriminations; recommande que les équipes qui conçoivent et développent l'IA reflètent la diversité de la société;

75. souligne l'importance de la transparence des algorithmes si l'on veut protéger pleinement les droits fondamentaux; souligne qu'il est nécessaire, compte tenu des répercussions importantes sur le plan éthique et juridique, que les législateurs examinent la question complexe de la responsabilité, en particulier pour les dommages causés aux biens et aux personnes, et que, quelle que soit l'application de l'IA, la responsabilité de celle-ci devrait toujours incomber à une personne physique ou morale;

76. souligne la nécessité de rendre l'IA largement disponible dans les secteurs et industries de la culture et de la création en Europe de manière à maintenir des conditions de concurrence équitables et loyales pour tous les acteurs concernés; souligne le potentiel qu'offrent les technologies de l'IA pour les secteurs et les industries de la culture et de la création, allant de l'amélioration de la gestion, de la sensibilisation et de la participation de l'audience à l'organisation assistée du contenu, la revalorisation des archives culturelles, et l'assistance à la vérification des faits et au journalisme de données; souligne la nécessité d'offrir des possibilités d'apprentissage et de formation afin de permettre à la société européenne de comprendre l'utilisation, les risques potentiels et les possibilités de l'IA; réaffirme, à cet égard, son point de vue, selon lequel l'IA et l'innovation robotique doivent être intégrées dans les programmes d'enseignement et de formation; rappelle les besoins spéciaux de la formation et de l'enseignement professionnels en matière d'IA et appelle à adopter une approche collaborative au niveau européen pour valoriser le potentiel de l'IA dans ce domaine partout en Europe; souligne qu'il est essentiel de transposer la directive sur les services de médias audiovisuels ([24]) (SMA) dans le droit national afin de mettre en place un véritable marché unique numérique à même de promouvoir la diversité culturelle;

77. souligne le manque de financement européen par le capital-risque, la difficulté d'accéder aux financements et l'indisponibilité des données, reconnaît également les obstacles externes et internes au déploiement des technologies d'IA, en particulier pour les secteurs moins matures et les PME; plaide en faveur d'une approche globale de l'Union, fondée sur la promotion de l'esprit d'entreprise par une réglementation favorable aux investisseurs, afin de garantir aux jeunes entreprises européennes prometteuses un accès au financement à toutes les étapes de croissance; invite à unir les efforts pour prévenir et décourager l'exode des jeunes entreprises européennes prometteuses qui souffrent souvent d'un déficit de financement dès leur entrée sur le marché;

78. rappelle que la législation actuelle de l'Union ne prévoit pas d'exigences obligatoires en matière de cybersécurité pour les produits et services en général; demande l'inclusion d'exigences essentielles dans la phase de conception (sécurité dès le stade de la conception) ainsi que l'utilisation de normes et de processus de cybersécurité appropriés tant pendant les cycles de vie des produits et des services qu'au long de leurs chaînes d'approvisionnement;

79. fait observer que la quatrième révolution industrielle dépendra, entre autres, de l'accès aux matières premières telles que le lithium et les terres rares, et que l'Union doit réduire sa dépendance à l'égard de ce type d'importations en limitant sa consommation absolue et en s'appuyant sur ses propres activités minières écoresponsables et sur son économie circulaire; considère qu'une politique plus volontariste en matière d'économie circulaire appliquée aux appareils numériques et aux semi-conducteurs pourrait, dans le même temps, contribuer à la souveraineté industrielle de l'Union et permettre d'éviter les retombées négatives des activités minières liées aux matières premières;

80. demande que soit clarifiée la stratégie relative aux pôles européens d'innovation numérique afin de favoriser l'adoption à grande échelle de nouvelles technologies par les PME, les entreprises à moyenne capitalisation et les jeunes entreprises; relève que le réseau de pôles européens d'innovation numérique devrait garantir une large couverture géographique en Europe, y compris des zones reculées, rurales et insulaires, et engager un dialogue intersectoriel; invite la

([24]) Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).

Commission à élaborer une stratégie ambitieuse et globale pour soutenir la création et la croissance des jeunes entreprises en vue de préparer l'arrivée d'une nouvelle génération de licornes européennes du numérique d'ici à dix ans; cette stratégie devrait notamment envisager des mesures telles que des incitations fiscales pour les start-ups et les PME nouvellement créées et l'introduction d'un visa européen pour les jeunes entreprises;

81. se félicite de la nouvelle stratégie de la Commission en faveur de l'informatique en nuage et de l'initiative européenne sur l'informatique en nuage;

82. salue les incidences positives que l'IA pourrait avoir sur les marchés du travail européens, notamment la création d'emplois, des lieux de travail plus sûrs et inclusifs, la lutte contre la discrimination en matière de recrutement et de salaire, et le développement d'une meilleure adéquation des compétences et de meilleurs flux de travail, pour autant que les risques soient atténués et que les cadres réglementaires soient régulièrement mis à jour à mesure que la vague numérique progresse;

83. invite les États membres à investir dans des systèmes d'enseignement, de formation professionnelle et d'apprentissage tout au long de la vie qui soient de qualité, réactifs et inclusifs, ainsi que dans des politiques de reconversion et de perfectionnement professionnel pour les travailleurs des secteurs susceptibles de ressentir fortement les effets de l'IA, y compris dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie; souligne qu'il convient d'accorder une attention particulière à l'inclusion des groupes défavorisés à cet égard;

84. prend note du déficit de compétences sur les marchés européens de l'emploi; salue la mise à jour de la stratégie européenne en matière de compétences de la Commission et le nouveau plan d'action en matière d'éducation numérique (2021-2027), qui aideront les travailleurs à renforcer leurs compétences numériques et à obtenir les qualifications les préparant au futur monde du travail, et contribueront aux efforts d'adaptation et d'acquisition des qualifications et des connaissances en tenant compte des transitions numérique et écologique; insiste sur la nécessité d'intégrer le sujet des aspects éthiques de l'IA et du développement des compétences à des fins éthiques dans tout programme d'enseignement et de formation à l'intention des développeurs et de toute autre personne travaillant avec l'IA; rappelle que les développeurs, les programmeurs, les décideurs et les entreprises dans le domaine de l'IA doivent être conscients de leur responsabilité éthique; signale qu'un accès aux compétences et connaissances adéquates dans le domaine de l'IA peut permettre de surmonter la fracture numérique qui existe dans la société et que les solutions d'IA devraient soutenir l'intégration dans le marché du travail des groupes vulnérables tels que les personnes handicapées ou les habitants de zones rurales ou reculées;

85. souligne que l'égalité entre hommes et femmes constitue un principe central de l'Union européenne et qu'elle devrait se traduire dans l'ensemble des politiques de l'Union; demande que le rôle fondamental des femmes dans la réalisation des objectifs de la stratégie numérique européenne soit reconnu conformément aux objectifs d'égalité hommes/femmes; rappelle que la participation des femmes à l'économie numérique est essentielle pour façonner une société numérique florissante et dynamiser le marché unique numérique de l'Union; invite la Commission à veiller à la mise en œuvre de la déclaration ministérielle d'engagement sur les femmes dans le numérique; considère que l'IA peut contribuer de manière significative à surmonter la discrimination fondée sur le sexe et à résoudre les problèmes auxquels sont confrontées les femmes afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, à condition qu'un cadre juridique et déontologique approprié soit élaboré, permettant l'élimination des préjugés conscients et inconscients et le respect des principes d'égalité entre les hommes et les femmes;

86. souligne que l'IA jouera un rôle fondamental pour résoudre les problèmes de production agricole et d'approvisionnement alimentaire; souligne que les technologies liées à l'internet des objets, et l'IA en particulier, représentent une chance importante pour la modernisation, l'automatisation et l'amélioration de l'efficacité et de la durabilité du secteur agroalimentaire ainsi que pour le développement local dans les zones rurales, car elles permettent d'accroître la production agricole et d'améliorer la qualité des cultures; est d'avis que l'accroissement des activités de R&D et l'utilisation des technologies numériques et de l'IA dans le secteur agroalimentaire sont nécessaires pour améliorer la durabilité, l'efficacité et la précision et pour stimuler la productivité; souligne le potentiel de l'internet des objets et de l'IA dans l'agriculture de précision, en particulier pour la détection des conditions météorologiques, des éléments nutritifs du sol et des besoins en eau, ainsi que pour l'identification des infestations parasitaires et des maladies des végétaux; souligne que la surveillance au moyen d'outils automatisés et numériques peut contribuer à réduire encore l'empreinte environnementale et climatique de l'agriculture; invite la Commission et les États membres à accroître les ressources et les investissements consacrés au secteur agricole à ces fins, à fournir des ressources suffisantes et à développer des outils de recherche sur l'utilisation de l'IA dans ces domaines afin de faciliter une meilleure utilisation des ressources disponibles par les agriculteurs concernés, d'accroître l'efficacité et la production et de favoriser la création de pôles d'innovation et de jeunes entreprises dans ce domaine;

87. estime que les applications de l'IA au sein de l'Union, de même que l'utilisation connexe des données à caractère personnel des citoyens européens, devraient respecter nos valeurs et nos droits fondamentaux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tels que la dignité humaine, le droit à la vie privée, la protection des données et la sécurité; souligne le fait que, puisque l'IA implique par définition un traitement de données, elle doit respecter le droit de

l'Union en matière de protection des données, et en particulier le règlement général sur la protection des données (RGPD); rappelle qu'il est important de fournir aux autorités publiques indépendantes chargées de la protection des données les ressources nécessaires pour leur permettre de surveiller le respect de la législation en la matière et de veiller à son application effective;

88. souligne que les investissements dans les sciences, la R&D et l'innovation dans les domaines du numérique et de l'IA, la promotion d'un meilleur accès au capital-risque, le développement d'une cybersécurité forte des infrastructures critiques et des réseaux de communication électronique et l'accès à des données impartiales de qualité sont les pierres angulaires pour assurer la souveraineté numérique de l'Union; invite la Commission à étudier les différentes manières dont l'Union s'expose au risque de dépendance à l'égard d'acteurs extérieurs; considère que d'une réglementation peu claire, excessive ou fragmentée freinerait l'émergence de licornes innovantes, de jeunes entreprises et de PME dans le secteur des hautes technologies, ou les pousserait à développer leurs produits et services hors de l'Europe;

89. souligne qu'il est impératif de parvenir à une société européenne du gigabit qui soit sûre et inclusive pour assurer le succès de l'Union dans sa transition numérique; souligne le rôle de la connectivité, portée en particulier par la 5G et l'infrastructure à fibres, sur la transformation des modes de travail et d'éducation, des modèles d'activités et de secteurs entiers tels que le secteur manufacturier, le transport et les soins de santé, en particulier en conjonction avec d'autres technologies telles que la virtualisation, l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, le découpage en tranches du réseau et l'automatisation, et souligne qu'elle a le potentiel d'assurer une plus grande productivité et davantage d'innovation et d'expériences d'utilisation;

90. invite la Commission à inciter les entreprises européennes à commencer à développer et mettre en place des capacités technologiques pour la nouvelle génération de réseaux mobiles; invite la Commission à analyser l'impact d'un accès inégal aux technologies numériques et des disparités de connectivité d'un État membre à l'autre;

91. relève qu'il est crucial d'investir en faveur du calcul à haute performance (CHP) afin d'exploiter pleinement le potentiel de l'IA ainsi que d'autres technologies émergentes; demande que soit comblé le déficit d'investissement en matière de connectivité par l'instrument de relance Next Generation EU et par des financements publics et privés, afin de compenser les réductions des investissements de l'Union dans les technologies de l'avenir au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027 (CFP);

92. invite à associer l'ensemble de la société aux questions de cybersécurité; souligne que la conception de nouvelles approches de la cybersécurité devrait reposer sur la résilience et la capacité d'adaptation aux pressions et aux attaques; demande une approche globale de la cybersécurité, tenant compte de l'ensemble du système, de la conception et de la facilité d'utilisation du système jusqu'à l'éducation et à la formation des citoyens; souligne qu'il est inévitable que la transformation numérique, avec la numérisation rapide des services et l'introduction sur une grande échelle de dispositifs connectés, expose davantage notre société et notre économie aux cyberattaques; souligne que les progrès réalisés dans le domaine de l'informatique quantique perturberont les techniques de chiffrement existantes; invite la Commission à soutenir la recherche qui permettrait à l'Europe de relever ce défi, et souligne la nécessité d'un chiffrement de bout en bout sûr et solide; invite la Commission à étudier l'utilisation de protocoles et d'applications de cybersécurité fondés sur des chaînes de blocs en vue d'améliorer la résilience, la fiabilité et la robustesse des infrastructures de l'IA; met en exergue la nécessité d'inclure des volets relatifs à la cybersécurité dans l'ensemble des politiques sectorielles; souligne qu'une protection efficace exige de l'Union et des organismes nationaux qu'ils œuvrent ensemble et avec le concours de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) pour garantir la sécurité, l'intégrité, la résilience ainsi que la durabilité des infrastructures critiques et des réseaux de communications électroniques; se félicite de la proposition de révision de la directive relative à la cybersécurité présentée par la Commission ainsi que de son intention d'élargir son champ d'application et de réduire les disparités dans sa mise en œuvre par les États membres, appelle par ailleurs à une approche prudente des dépendances potentielles vis-à-vis des fournisseurs à haut risque, en particulier pour le déploiement des réseaux 5G;

o

o o

93. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.